

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 24 avril 2007, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement (T-132/06), par laquelle le Tribunal a rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie comme manifestement non fondé le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen, du 22 mars 2006, adoptée en exécution de l'arrêt du Tribunal du 22 décembre 2005, Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement (T-146/04) — Interprétation de l'art. 111 du règlement de procédure du Tribunal et du principe d'impartialité — Interprétation de l'art. 27 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Gorostiaga Atxalandabaso est condamné aux dépens.

(¹) JO C 211 du 08.09.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Landgericht
Mannheim — Allemagne) — procédure pénale/Karl
Schwarz**

(Affaire C-321/07) (¹)

(Directive 91/439/CEE — Détention de permis de conduire de différents États membres — Validité d'un permis de conduire délivré avant l'adhésion d'un État — Retrait d'un second permis de conduire délivré par l'État membre de résidence — Reconnaissance du permis de conduire délivré avant la délivrance du second permis ultérieurement retiré pour cause d'inaptitude de son titulaire — Expiration de la période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis de conduire assortissant une mesure de retrait d'un permis de conduire)

(2009/C 90/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Mannheim

Partie dans la procédure pénale au principal

Karl Schwarz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Mannheim — Interprétation des art. 7, par. 5, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis

de conduire (JO L 237, p. 1) — Titulaire de plusieurs permis de conduire — Validité d'un permis délivré, avant l'adhésion, par l'État membre du ressortissant — Non reconnaissance, après la période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis, par l'État membre de résidence, sur son territoire, d'un permis de conduire obtenu, avant l'adhésion, dans un autre État membre avant l'expiration d'une période d'interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 5, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un ressortissant d'un État membre soit simultanément en possession de deux permis de conduire valides, dont l'un est un permis communautaire et l'autre un permis de conduire délivré par un autre État membre, lorsqu'ils ont tous les deux été obtenus avant l'adhésion de ce dernier État à l'Union européenne.
- 2) Les articles 1^{er} et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré par un autre État avant l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne, si ce permis a été délivré antérieurement à un permis de conduire délivré par le premier État membre dans lequel ce second permis a fait l'objet d'un retrait pour cause d'inaptitude de son titulaire à la conduite. Le fait que ce refus intervient après la période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire assortissant ledit retrait est, à cet égard, sans pertinence.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van
Financiën/Kamino International Logistics BV**

(Affaire C-376/07) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Moniteurs du type affichage à cristaux liquide (LCD) équipés de prises SUB-D, DVI-D, USB, S-vidéo et vidéo-composite — Position 8471 — Position 8528 — Règlement (CE) n° 754/2004)

(2009/C 90/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Kamino International Logistics BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'annexe I du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281, p. 1) — Moniteur couleur apte à transmettre des signaux provenant d'une machine automatique de traitement d'information ainsi que d'autre source — Classement dans la position 8471 de la NC — Applicabilité et validité du règlement (CE) n° 754/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 118, p. 32)

Dispositif

- 1) Des moniteurs tels que ceux en cause au principal ne sont pas exclus du classement dans la sous-position 8471 60 90, en tant qu'unités du type utilisé «principalement» dans un système automatique de traitement de l'information au sens de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, du seul fait qu'ils sont susceptibles de reproduire des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources.
- 2) Aux fins de déterminer si des moniteurs tels que ceux en cause au principal sont des unités du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information, les autorités nationales, y compris les juridictions, doivent recourir aux indications qui figurent dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du système harmonisé instauré par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, et son protocole d'amendement du 24 juin 1986, en particulier aux points 1 à 5 de la partie du chapitre I, D, consacrée aux unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information.
- 3) Le règlement (CE) n° 754/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, ne s'applique pas aux fins du classement tarifaire des moniteurs en cause au principal.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 février 2009 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — M. Elgafaji, N. Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie

(Affaire C-465/07) (¹)

(Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire — Article 2, sous e) — Risque réel de subir des atteintes graves — Article 15, sous c) — Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé — Preuve)

(2009/C 90/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Elgafaji, N. Elgafaji

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nederlandse Raad van State — Interprétation des art. 2, sous e), et 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié — Niveau de protection égal à celui de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou, dans la négative, critères applicables pour constater des menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle

Dispositif

L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

— l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;